




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2012/0098(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p> | Procédure terminée |
| <p>Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord parallèle»: règlements techniques mondiaux pour les véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE</p> <p>Modification Décision 2000/125/EC 1999/0011(AVC)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-----------------------|--|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | | MOREIRA Vital (S&D) | 29/05/2012 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive CASPARY Daniel (PPE) KAZAK Metin (ALDE) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | TRAN Transports et tourisme | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | | TAJANI Antonio | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 04/05/2012 | Document préparatoire | COM(2012)0201  | Résumé |
| 20/02/2013 | Publication de la proposition législative | 05975/2013 | Résumé |
| 16/04/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 28/05/2013 | Vote en commission | | |
| 04/06/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0194/2013 | Résumé |
| 03/07/2013 | Décision du Parlement | T7-0306/2013 | Résumé |
| 03/07/2013 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 22/07/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 22/07/2013 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/09/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2012/0098(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| | Modification Décision 2000/125/EC 1999/0011(AVC) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p3 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | INTA/7/09486 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE504.325 | 12/02/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0194/2013 | 04/06/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0306/2013 | 03/07/2013 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | 05975/2013 | 20/02/2013 | Résumé | |
| Commission Européenne | | | | |

| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
|-----------------------------|--|---------------|------------|--------|
| Document préparatoire | COM(2012)0201  | 04/05/2012 | Résumé | |
| Parlements nationaux | | | | |
| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2012)0201 | 19/10/2012 | |

| Informations complémentaires | | | |
|------------------------------|----------|------|--|
| Source | Document | Date | |
| Parlements nationaux | IPEX | | |
| Commission européenne | EUR-Lex | | |

| Acte final | |
|--|--------|
| Décision 2013/0454 JO L 245 14.09.2013, p. 0001 | Résumé |

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) « accord parallèle »: règlements techniques mondiaux pour les véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE

2012/0098(NLE) - 04/05/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : au niveau international, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord révisé de 1958 et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Par la décision 2000/125/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (accord parallèle), l'Union a adhéré à l'accord parallèle, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Les changements apportés aux traités après l'adoption de la décision 97/836/CE du Conseil, en particulier l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont substantiellement modifié la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales, ce qui rend nécessaire l'adaptation de ces décisions aux nouvelles procédures.

En conséquence, il est nécessaire d'adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune étude d'impact n'a été menée pour cette proposition. La Commission a consulté les parties intéressées, dans le cadre du comité technique « Véhicules à moteur ».

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 3, et son article 218, paragraphe 6, points a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie la décision 2000/125/CE du Conseil pour refléter les changements introduits par le TFUE dans la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales.

L'objectif de la proposition est de simplifier et d'accélérer la procédure concernant le vote des règlements de la CEE-ONU par la Commission au nom de l'Union, et de réduire ainsi le délai d'adoption de ces actes dans le cadre de la CEE-ONU. Cela est d'autant plus important que le système de réception par type des véhicules dans l'UE s'appuie de plus en plus sur les règlements de la CEE-ONU, qui remplacent la législation de l'UE (voir règlement (CE) n° 661/2009 concernant la sécurité générale).

En outre, une adoption plus rapide de la législation permettra de répondre plus vite aux demandes des opérateurs en matière de réglementation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'implication sur le budget de l'Union.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord parallèle»: règlements techniques mondiaux pour les véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE

2012/0098(NLE) - 20/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par la [décision 2000/125/CE du Conseil](#) relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (appelé "accord parallèle"), l'Union a adhéré à l'accord dit «parallèle» dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Des modifications ont été apportées aux traités sur lesquels est fondée l'Union, après l'adoption de la décision 2000/125/CE. Le TFUE a substantiellement modifié la procédure à suivre pour la conclusion d'accords entre l'Union et les organisations internationales, de sorte qu'il est nécessaire d'adapter la décision 2000/125/CE aux nouvelles procédures.

La procédure pour établir la position à adopter au nom de l'Union, dans le cadre des Nations unies, concernant l'adoption de règlements de la CEE-ONU ou l'adoption d'amendements desdits règlements, devrait être adaptée aux nouvelles procédures définies à l'article 218, par. 9, du TFUE.

Il convient donc que la procédure pour l'adoption de propositions d'amendement à l'accord parallèle soumises par l'Union ainsi que pour la décision sur l'opportunité de formuler une objection à l'encontre d'une proposition d'amendement, soit la même que celle pour l'adhésion aux accords internationaux.

Il y a donc lieu de modifier la décision 2000/125/CE en conséquence.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition du Conseil, il est proposé de modifier comme suit la décision 2000/125/CE :

- article 5 :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: "1. L'Union vote en faveur de l'établissement de tout projet de règlement technique mondial ou d'un projet d'amendement d'un tel règlement lorsque le projet a été approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 218, par. 9, du TFUE.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: "3. La position de l'Union en ce qui concerne l'inscription et la réaffirmation de l'inscription au recueil des règlements techniques admissibles et en ce qui concerne la solution des litiges entre parties contractantes est établie conformément à la procédure visée à l'article 218, par. 9, du TFUE.".

- article 6 :

1. L'Union vote en faveur d'une proposition d'amendement de l'accord parallèle lorsque l'amendement proposé a été approuvé conformément à la procédure visée à l'article 218, par. 6, point a) du TFUE. Dans les cas où cette procédure n'a pas été menée à son terme avant le vote, l'Union vote contre l'amendement.
2. La **décision de formuler ou non une objection à l'encontre d'une proposition d'amendement de l'accord parallèle** soumise par une autre partie contractante est prise conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE.".

Se reporter également au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 04/05/2012.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord parallèle»: règlements techniques mondiaux pour les

véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE

2012/0098(NLE) - 04/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/125/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues ("accord parallèle").

Les députés recommandent que le Parlement européen **donne son approbation** au projet de décision du Conseil.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord parallèle»: règlements techniques mondiaux pour les véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE

2012/0098(NLE) - 03/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 683 voix pour, 11 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues ("accord parallèle").

Le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord parallèle»: règlements techniques mondiaux pour les véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE

2012/0098(NLE) - 22/07/2013 - Acte final

OBJECTIF : adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/454/UE du Conseil modifiant la décision 2000/125/CE relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle»).

CONTEXTE : la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) a pour mission d'élaborer au plan international des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'«Accord révisé de 1958» et assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Par la décision 2000/125/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle»), l'Union a adhéré à l'Accord parallèle, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Les changements apportés aux traités après l'adoption de la décision 97/836/CE du Conseil, en particulier l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont substantiellement modifié la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales, ce qui rend nécessaire l'adaptation de ces décisions aux nouvelles procédures.

En conséquence, il est nécessaire d'adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la décision modifie [la décision 2000/125/CE](#) du Conseil pour refléter les changements introduits par le TFUE dans la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales.

L'objectif est de simplifier et d'accélérer la procédure concernant le vote des règlements de la CEE-ONU par la Commission au nom de l'Union, et de réduire ainsi le délai d'adoption de ces actes dans le cadre de la CEE-ONU.

Cela est d'autant plus important que le système de réception par type des véhicules dans l'UE s'appuie de plus en plus sur les règlements de la CEE-ONU, qui remplacent la législation de l'UE (voir [règlement \(CE\) n° 661/2009](#) concernant la sécurité générale).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 17.09.2013.

Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) «accord parallèle»: règlements techniques mondiaux pour les véhicules à roues, équipements et pièces; alignement de la décision au TFUE

2012/0098(NLE) - 04/05/2012

OBJECTIF : adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : au niveau international, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord révisé de 1958 et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Par la décision 2000/125/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (accord parallèle), l'Union a adhéré à l'accord parallèle, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Les changements apportés aux traités après l'adoption de la décision 97/836/CE du Conseil, en particulier l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont substantiellement modifié la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales, ce qui rend nécessaire l'adaptation de ces décisions aux nouvelles procédures.

En conséquence, il est nécessaire d'adapter la décision 2000/125/CE du Conseil aux procédures décisionnelles concernant les accords internationaux visées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune étude d'impact n'a été menée pour cette proposition. La Commission a consulté les parties intéressées, dans le cadre du comité technique «Véhicules à moteur».

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 3, et son article 218, paragraphe 6, points a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition modifie la décision 2000/125/CE du Conseil pour refléter les changements introduits par le TFUE dans la procédure décisionnelle à suivre pour établir la position de l'Union dans le cadre du vote des règlements à adopter par la CEE-ONU et de la conclusion d'accords entre l'Union et des organisations internationales.

L'objectif de la proposition est de simplifier et d'accélérer la procédure concernant le vote des règlements de la CEE-ONU par la Commission au nom de l'Union, et de réduire ainsi le délai d'adoption de ces actes dans le cadre de la CEE-ONU. Cela est d'autant plus important que le système de réception par type des véhicules dans l'UE s'appuie de plus en plus sur les règlements de la CEE-ONU, qui remplacent la législation de l'UE (voir règlement (CE) n° 661/2009 concernant la sécurité générale).

En outre, une adoption plus rapide de la législation permettra de répondre plus vite aux demandes des opérateurs en matière de réglementation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'implication sur le budget de l'Union.